



Franchissement volontaire de balisage lors d'un tir gammagraphique

Circonstances

Dans différentes circonstances, pour éviter de contourner la zone d'exclusion, pour faire une manœuvre, ou pour toute autre raison, des balisages de tirs radiographiques sont franchis volontairement. Ces gestes sont à considérer comme des incidents compte tenu des risques auxquels s'exposent les intervenants.

L'exemple ci-dessous illustre ce comportement.

Dans le cadre d'un contrôle radiographique dans une salle des machines, un membre du personnel de l'entreprise utilisatrice (entreprise qui a commandé le tir) est chargé de vérifier l'évacuation et les interdictions d'accès de celle-ci. Vers 21h30, il constate qu'un balisage est déjà mis en place (banderoles et gyrophare) alors que le début de l'intervention est programmé à 22h00. Il franchit donc le balisage pour poursuivre la réalisation de sa procédure, pensant que le tir n'a pas encore débuté, conformément au planning dont il a connaissance.

Dans les faits, l'opérateur de contrôle radiographique s'apprêtait à éjecter la source. Il a vu l'intervenant et lui a signifié de sortir de la zone.

Conséquences radiologiques

L'agent a été repéré avant que la source ne soit éjectée : il n'a donc pas été exposé. Si cela n'avait pas été le cas, il aurait pu être exposé à une dose proche de 5 mSv : il avait en effet à réaliser des contrôles relativement longs et l'activité de la source était proche de 1 TBq.

Leçons à tirer

Lors de contrôles radiographiques, il est impératif de respecter le balisage : aucun franchissement, quelle que soit la raison, ne peut être toléré.

Cet incident met en évidence un manque de communication entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Rappelons que, selon les articles 237-1 à 237-28 du code du travail, la réalisation de tirs radiographiques sous-tend une collaboration étroite entre ces deux entités. Celle-ci passe notamment par l'établissement, en commun, du planning de l'activité. Ainsi, ici, malgré l'existence d'un plan de prévention entre les deux entreprises, les horaires n'ont pas été respectés. Il est donc nécessaire de s'assurer de la diffusion et de la bonne compréhension du Plan de Prévention.

Les agents des entreprises intervenante et utilisatrice doivent être informés des risques et des conséquences potentielles d'une exposition lors de tirs radiographiques. L'objectif est que chaque personne amenée à côtoyer les contrôles radiographiques soit parfaitement consciente des risques encourus. Elle doit également être en mesure d'identifier les dispositifs utilisés pour le balisage.

Enfin, l'amélioration des matériels de balisage et de signalisation des tirs radiographiques peut permettre d'éviter ce type d'incident (balisage « plus agressif à l'œil » et plus explicite). A titre d'exemple, les matériels, ci-dessous, répondent à cet objectif :

Rubalise et diode lumineuse (avec possible détecteur de présence sonore)

